

Bureau de la protection des données

Contrôle de la protection des données

Comment le Bureau de la protection des données mène des audits et des inspections en matière de protection des données



Contrôle de la protection des données

1. Contexte

Le règlement relatif à la protection des données (RRPD) prévoit à l'article 43(1)d) la possibilité pour le responsable de la protection des données de mener des audits et des enquêtes sur la protection des données (conduites sous la forme d'inspections en matière de protection des données ou de questions ad hoc).

2. Terminologie et définition

Outre les définitions contenues dans le RRPD, la terminologie ci-dessous est utilisée dans le présent document :

- (a) **Personne(s) auditée(s)** : il s'agit de l'unité ou des unités organisationnelles qui définissent les finalités et les moyens de l'opération ou des opérations de traitement qui font l'objet d'un audit. Dans ce contexte, la ou les personnes auditées sont les responsables délégués du traitement et les agents désignés par le ou les responsables délégués du traitement qui jouent un rôle central en veillant à ce que des éléments de preuve appropriés soient mis à la disposition de l'équipe d'audit pour permettre l'évaluation de la conformité au RRPD.
- (b) **Violation de données personnelles** : un incident de sécurité impliquant des données à caractère personnel qui compromet la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données à caractère personnel concernées, tel que la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel conservées, transmises ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.
- (c) **Violation des droits** : la violation des droits en matière de protection des données de la personne concernée peut se produire, entre autres à la suite d'une violation des données à caractère personnel ou d'un manquement au RRPD, tel qu'un traitement illicite.
- (d) **Irrégularité** : elle se produit lorsqu'une opération de traitement ou ses aspects sont susceptibles de violer le RRPD, mais que la violation ne s'est en réalité pas matérialisée. S'il n'est pas remédié à cette irrégularité, celle-ci peut entraîner un manquement.
- (e) **Manquement au RRPD** : une violation du RRPD (par exemple, le traitement de données à caractère personnel est effectué sans que les personnes concernées n'en aient été informées).
- (f) **Constat** : les informations collectées à la suite d'une inspection en matière de protection des données. Le constat est remis au responsable délégué du traitement pour qu'il fasse part de ses observations. Le Bureau de la protection des données peut modifier le constat à partir des observations reçues par le responsable délégué du traitement.
- (g) **Conclusions** : analyse juridique par le Bureau de la protection des données résultant en une interprétation du constat à la lumière des dispositions applicables. Lorsque des manquements sont constatés, les conclusions et recommandations sont soumises au Bureau de la protection des données pour validation.
- (h) **Recommandations** : sur la base des conclusions, des recommandations concernant des mesures de prévention, d'atténuation ou de correction sont proposées au responsable du

traitement qui visent à prévenir, à atténuer et/ou à corriger toute irrégularité ou tout manquement. Le Bureau de la protection des données peut formuler, entre autres, les recommandations suivantes : i) les responsables délégués du traitement mettent leurs opérations de traitement en conformité avec le RRPD ; ii) les responsables délégués du traitement se conforment aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits en vertu du RRPD ; iii) les responsables délégués du traitement notifient à la personne ou aux personnes concernées la violation des données à caractère personnel ; iv) une opération spécifique de traitement des données est suspendue ; ou v) le flux de données vers des destinataires spécifiques soit suspendu.

- (i) **Rapport d'audit sur la protection des données** : à la suite de la procédure d'audit sur la protection des données, les constats, les conclusions et les recommandations sont résumés dans un rapport.
- (j) **Rapport sur le respect de la protection des données** : à la suite de la procédure d'inspection en matière de protection des données, les constats, les conclusions et les recommandations sont résumés dans un rapport.

1) Audits sur la protection des données

1. Contexte

Le Bureau de la protection des données mène des audits sur la protection des données conformément à l'article 43(1)d) du règlement relatif à la protection des données (RRPD).

La réalisation d'audits sur la protection des données est utile pour :

- veiller au respect du RRPD du point de vue de la documentation et de la mise en œuvre.
- identifier les risques pour la protection des données et repérer les domaines qui nécessitent une amélioration, ce qui permet à l'Office de faire face aux risques par le biais de mesures techniques et organisationnelles spécifiques
- sensibiliser et former à la protection des données, à la sécurité de l'information générale et à la cybersécurité
- montrer l'importance que l'Office attache à la protection des données et aux droits individuels
- veiller de manière indépendante aux pratiques et aux procédures de protection des données définies dans les enregistrements et les déclarations de confidentialité
- mettre en avant les meilleures pratiques de l'Office qui peuvent être étendues à d'autres domaines selon le principe de l'amélioration continue

2. Transparence et coopération

- (1) La méthodologie de l'audit sur la protection des données s'appuie sur les principes de clarté, de transparence et de coopération.
- (2) La portée de chaque audit sur la protection des données sera communiquée d'avance au responsable délégué du traitement et peut recouvrir toute question sur la protection des données ou les risques qui sont propres à l'Office, à l'unité organisationnelle et/ou identifiée par le Bureau de la protection des données.
- (3) La méthodologie sera expliquée aux personnes participant à l'audit sur la protection des données avant les entretiens.
- (4) Les risques seront évalués sur la base d'une analyse objective de l'impact/risque de l'opération de traitement sur les droits et libertés des personnes concernées en raison de leur nature, de leur portée, de leur contexte et de leurs finalités.

- (5) Si les circonstances l'exigent, le Bureau de la protection des données peut demander à d'autres unités d'apporter leur aide ou de désigner des experts externes qui participeront à l'audit sur la protection des données ou qui le réaliseront en partie ou en totalité, par exemple, lorsque des compétences particulières (p. ex. en sécurité informatique) sont requises.
- (6) Le projet de rapport sera partagé avec la ou les personnes auditées dans le but de mettre en concordance les résultats, de clarifier des notions et de combler des lacunes.
- (7) Le rapport définitif d'audit sur la protection des données sera partagé avec le responsable délégué du traitement et avec le Président de l'Office (ou le Président des chambres de recours, le cas échéant) en qualité de responsable du traitement.
- (8) Après chaque audit sur la protection des données, le comité de la protection des données est informé des résultats par le Bureau de la protection des données après quoi il peut demander à consulter le rapport d'audit sur la protection des données.
- (9) Le comité de la protection des données peut formuler des observations ou demander qu'une enquête supplémentaire soit menée sur une question apparue lors d'un audit sur la protection des données, par exemple, une irrégularité.
- (10) Les informations relatives aux audits sur la protection des données réalisés pendant l'année concernée sont présentées annuellement au Président de l'Office, au Président des chambres de recours, au comité de la protection des données et au Conseil d'administration, dans le cadre du rapport annuel du Bureau de la protection des données.

3. Plan d'audit annuel sur la protection des données

- (1) Le Bureau de la protection des données, en consultation avec le comité de la protection des données, établit un **plan d'audit annuel** sur la protection des données et présente ledit plan au Président de l'Office pour validation. Le plan d'audit annuel sur la protection des données validé est présenté au comité de la protection des données à titre d'information. Le comité de la protection des données peut, à tout moment, émettre des suggestions concernant des domaines dans lesquels l'Office devrait réaliser un audit sur la protection des données. Si les activités de traitement qui doivent faire l'objet d'un audit sont sous la responsabilité des chambres de recours en qualité de responsable du traitement, le projet de plan d'audit annuel sur la protection des données est également présenté au Président des chambres de recours.
- (2) Lors de la planification des audits sur la protection des données, la priorité doit être donnée aux activités de traitement qui présentent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.
- (3) Le ou les responsables délégués du traitement seront uniquement informés de l'audit qui les concerne.

4. Phases de la procédure d'audit sur la protection des données

- (1) **La communication envers l'unité organisationnelle** s'effectuera par la notification au responsable délégué du traitement de l'imminence de l'audit sur la protection des données, y compris des informations sur la méthodologie avant le début prévu de l'audit sur la protection des données.
- (2) **La réunion d'ouverture**, qui marque le début de l'audit sur la protection des données, se tiendra avec l'ensemble des parties concernées. Cette réunion offrira la possibilité de discuter de la portée de l'audit sur la protection des données, d'identifier les personnes interrogées et

de répondre à toute question que la ou les personnes auditées pourraient avoir concernant la procédure.

- (3) **Auto-évaluation préalable du responsable délégué du traitement** et transmission de l'ensemble de la documentation pertinente : après la réunion d'ouverture, le Bureau de la protection des données remettra à la personne auditée un catalogue de questions standard auxquelles elle devra répondre et qui concernent les opérations de traitement objet de l'audit (questionnaire d'auto-évaluation) et précisera quelle autre documentation la personne auditée devra fournir telle que des enregistrements relatifs à la protection de données, des déclarations relatives à la protection des données, des politiques, des procédures, des directives, des instructions de travail et toute la documentation pertinente liée au traitement des données à caractère personnel comprise dans la portée de l'audit sur la protection des données (documentation d'audit), et ce pour que le Bureau de la protection des données puisse les examiner.
- (4) **Analyse du questionnaire d'auto-évaluation préalable et documentation d'audit.** Le Bureau de la protection des données analyse le questionnaire d'auto-évaluation préalable et établit une liste de sujets pour lesquels des clarifications sont nécessaires.
- (5) **Les réunions/entretiens avec les agents sélectionnés par le responsable délégué du traitement (y compris le coordonnateur de la protection des données),** visant, entre autres, à recueillir des informations sur la façon dont le traitement des données et le contrôle des mesures sont mises en place, peuvent se tenir sur le site ou à distance. Afin que l'équipe d'audit puisse obtenir une référence d'audit suffisante, fiable, pertinente et utile et atteindre les objectifs d'audit sur la protection des données, lors de la sélection des membres du personnel qui seront interrogés, les auditeurs chargés de vérifier la protection des données peuvent recourir aux critères d'échantillonnage représentatif ou d'échantillonnage aléatoire qui sont des techniques qui permettent de garantir que les données collectées dans le cadre de l'audit sur la protection des données sont suffisantes et objectives.¹
- (6) **Le rapport d'audit sur la protection des données.** Le Bureau de la protection des données rédige un rapport d'audit sur la protection des données en s'appuyant sur la documentation examinée, sur les réponses et les clarifications apportées par la ou les personnes auditées et sur le questionnaire d'auto-évaluation préalable. Ce rapport d'audit sur la protection des données doit comprendre les éléments suivant :
 - (a) **Les constats.**
 - (b) **Les conclusions, qui peuvent rendre compte de ce qui suit :**
 - (i) Aucun manquement ni aucune irrégularité n'ont été constatés.
 - (ii) *Conforme aux suggestions d'amélioration* : le traitement objet de l'audit s'est révélé être dans l'ensemble conforme, même si certains aspects pourraient être améliorés
 - (iii) *Irrégularité*
 - (iv) *Manquement*
 - (v) *Effort notable (meilleure pratique)* : tout aspect du traitement qui constitue la meilleure pratique et qui pourrait s'appliquer lors d'autres opérations de traitement
 - (c) **Des recommandations (mesures de prévention, d'atténuation ou de correction)**

¹ Un échantillon représentatif est un groupe ou un ensemble choisi au sein d'une population statistique plus large en fonction de caractéristiques spécifiques. Un échantillon aléatoire est un groupe ou un ensemble choisi de manière aléatoire au sein d'une population plus large.

- (7) **La mise en concordance.** Le Bureau de la protection des données transmettra le projet de rapport d'audit sur la protection des données au responsable délégué du traitement pour qu'il fasse part de ses observations et s'assure que le projet de rapport fait état avec exactitude des éléments de preuve recueillis et des constats.
- (8) **La réunion de clôture** aura lieu afin que toute question qui subsiste concernant le rapport d'audit sur la protection des données soit clarifiée. Après rectification des inexactitudes, le cas échéant, le rapport d'audit sur la protection des données est présenté à nouveau au responsable délégué du traitement pour qu'il fasse part de ses éventuelles observations définitives. S'il y a lieu, les observations du responsable délégué du traitement seront jointes au rapport d'audit sur la protection des données.
- (9) **La présentation du rapport d'audit sur la protection des données au Président de l'Office** (et au Président des chambres de recours, si celui-ci agit en qualité de responsable du traitement). Le rapport d'audit sur la protection des données est toujours présenté au Président de l'Office à titre d'information. Si des irrégularités sont constatées, le rapport d'audit sur la protection des données est également présenté au responsable du traitement pour validation des recommandations et/ou suggestions d'amélioration.
- (10) **La présentation du rapport d'audit sur la protection des données au comité pour la protection des données.** Si le Bureau de la protection des données estime qu'il y a eu manquement au RRPD, le rapport d'audit sur la protection des données est présenté au comité de la protection des données pour validation des conclusions et des recommandations. Une fois que le comité de la protection des données a validé les conclusions et les recommandations du Bureau de la protection des données, ces dernières deviennent contraignantes et sont présentées au responsable du traitement pour être mises en œuvre. En cas de désaccord avec les conclusions et/ou les recommandations formulées par le Bureau de la protection des données, le comité de la protection des données fait part de ses observations par écrit au Bureau de la protection des données, lequel modifie les conclusions ou les recommandations en conséquence. Le Bureau de la protection des données peut décider de procéder à un audit de suivi ou de prolonger l'audit sur la protection des données s'il ressort de la consultation avec le comité de la protection des données que des éléments nécessitent des clarifications supplémentaires.
- (11) **Les mesures de correction et plan de mise en œuvre.** Le responsable délégué du traitement définit un plan de mesures de correction pour la mise en œuvre des recommandations qui ont été validées par le Président de l'Office ou par le comité de la protection des données.

5. Suivi d'audit sur la protection des données

- (1) Le comité de la protection des données contrôle que les mesures correctives ont été mises en œuvre (en général, après six mois, en fonction du calendrier de mise en œuvre des mesures correctives définies).
- (2) Un rapport annuel sera transmis au Président de l'Office à titre d'information concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Bureau de la protection des données.

2) Inspections en matière de protection des données

1. Contexte

Conformément à l'article 43(2) du règlement relatif à la protection des données (RRPD), le Bureau de la protection des données peut examiner des questions de respect de la protection des données liées à une opération de traitement ou un groupe d'opérations de traitement qui ont été portées à son attention par le biais d'informations reçues de personnes concernées, de tiers (parties prenantes et partenaires, sous-traitants, communiqués de presse), ou de tout organe en vertu des dispositions juridiques de l'Organisation, ou *motu proprio* sur la base d'une approche fondée sur les risques, par exemple, si des réclamations répétitives ou graves sont reçues concernant une certaine opération de traitement, ou l'introduction de nouveaux systèmes ou solutions technologiques.

2. Activités d'enquête

Les activités d'enquête du Bureau de la protection des données en matière de respect du RRPD peuvent être menées sous les formes suivantes :

- a) **Les inspections en matière de protection des données** déclenchées par une requête spécifique/sur ordre de l'Office, par exemple, du Président de l'Office, du Président des chambres de recours, d'un responsable délégué du traitement ou d'un organe officiel de l'Office, y compris le comité de la protection des données, ou ouvertes *motu proprio* par le Bureau de la protection des données sur la base, par exemple, de réclamations répétées au sujet d'une certaine opération de traitement ou d'autres faits justifiant une approche fondée sur les risques
- b) **Les questions ad hoc sur le respect de la protection des données (questions ad hoc)** visant à déterminer des faits, des procédures et des pratiques spécifiques, qui peuvent se révéler nécessaires pour analyser et donner suite à des consultations internes et externes, ou à d'autres types de demandes qui ne peuvent pas être traitées en suivant les voies de recours juridique, par exemple, parce qu'elles n'ont pas d'incidence directe sur les droits du plaignant.

3. Portée des inspections en matière de protection des données

- (1) Le Bureau de la protection des données n'utilisera de son pouvoir d'enquête que dans le cas d'un manquement au RRPD réel ou potentiel, et non hypothétique, d'une opération de traitement. Le Bureau de la protection des données décide de la pertinence et de la façon d'examiner une opération de traitement par le biais d'une inspection en matière de protection des données, sur la base d'une analyse fondée sur les risques (nécessité et proportionnalité), tenant compte, entre autres, des éléments suivant :
 - a. la nature et la gravité du ou des manquements au RRPD allégués ;
 - b. la gravité du préjudice qu'une ou plusieurs personnes concernées ont subi ou pourraient avoir subi en raison des irrégularités ou des manquements ;
 - c. la potentielle gravité de l'affaire dans son ensemble, tenant également compte d'autres facteurs ;
 - d. dans le cas de manquements potentiels, la probabilité qu'ils se soient produits ;
 - e. la date à laquelle les événements considérés se sont produits, et si, et quand, le comportement en question a cessé de produire des effets, les effets ont été éliminés, ou

une garantie appropriée de cette élimination est identifiable ou a déjà été démontrée, par exemple, le traitement illicite a cessé.

- (2) Lors d'une inspection en matière de protection des données, le Bureau de la protection des données examine la conformité d'une opération de traitement (ou de ses aspects), et s'efforce de prévenir, de supprimer ou de corriger les potentielles irrégularités ou potentiels manquements, et d'atténuer les risques pour les droits et libertés des personnes physiques et pour l'Organisation, et par conséquent ne procède pas à une évaluation des responsabilités individuelles. En conséquence, si une irrégularité ou un manquement est constaté lors d'une opération de traitement, l'obligation de rendre des comptes est en premier lieu institutionnelle et la responsabilité de mise en œuvre des mesures de prévention, d'atténuation et de correction incombe au responsable délégué du traitement et, en dernier ressort, au responsable du traitement.

4. Procédure d'inspection en matière de protection des données

- (1) **Ouverture d'une inspection en matière de protection des données.** Le Bureau de la protection des données est officiellement mandaté par le Président de l'Office, un responsable délégué du traitement ou un organe officiel pour examiner les questions d'irrégularité ou de manquement présumés en matière de protection des données, ou prend l'initiative *motu proprio* d'ouvrir une inspection en matière de protection des données.
- (2) **Activité d'établissement des faits.** En fonction de la complexité de l'affaire et en vertu de l'article 46 RRPD, les activités d'inspection en matière de protection des données peuvent consister à :
 - (a) Demander des informations (sous forme de pièces et de témoignages) au responsable délégué du traitement compétent ou à tout autre responsable délégué du traitement concerné (et/ou aux sous-traitants).
 - (b) Obtenir l'accès, s'il y a lieu, à l'ensemble des données à caractère personnel traitées par le responsable délégué du traitement (y compris l'accès à tout équipement de traitement des données et à tout moyen de traitement).
 - (c) Organiser des entretiens sur le site ou à distance, en cas de besoin, dans le but d'acquérir des connaissances pratiques sur la façon dont le responsable délégué du traitement effectue le traitement des données, ou dans le but de contrôler les mesures mises en place. Le Bureau de la protection des données définit la portée des entretiens au cas par cas et les personnes interrogées sont avisées des entretiens par notification. À l'issue des entretiens, le Bureau de la protection des données transmettra à la personne interrogée un résumé de la discussion.
- (3) **Rapport sur le respect de la protection des données.** Les résultats des activités d'enquête et les preuves recueillies sont consignés dans un document. Au terme de l'activité d'enquête, le Bureau de la protection des données établit un rapport sur le respect de la protection des données qui comprend les constats, les conclusions et les recommandations relatives aux mesures de prévention, d'atténuation et de correction faites au responsable du traitement pour une mise en œuvre en bonne et due forme.
- (4) **Possibilité de formuler des observations sur les constats.** Si une irrégularité ou un manquement est constaté, le responsable délégué du traitement compétent a la possibilité de faire part de ses observations sur les constats du Bureau de la protection des données. Le

responsable délégué du traitement compétent a également la possibilité de faire part de ses observations sur le projet de rapport concernant le respect de la protection des données. Le Bureau de la protection des données révisé, si nécessaire, les constats et le rapport sur le respect de la protection des données s'il estime que cela est justifié au vu des observations fournies par le responsable délégué du traitement. Les observations faites par le responsable délégué du traitement sont annexées dans leur intégralité au rapport sur le respect de la protection des données émis par le Bureau de la protection des données.

(5) **Présentation au Président de l'Office du rapport sur le respect de la protection des données**

- (a) Si aucun manquement n'est constaté, le rapport sur le respect de la protection des données, comprenant les constats, les conclusions et les recommandations du Bureau de la protection des données, et en annexe les observations du responsable délégué du traitement, est présenté au responsable délégué du traitement pour mise en œuvre et toute autre action jugée appropriée, ainsi qu'au responsable du traitement à titre d'information. Le Bureau de la protection des données répond à la personne ayant fait la demande, à moins qu'il n'ait ouvert l'enquête *motu proprio*.
- (b) Si aucun manquement n'est constaté, le rapport sur le respect de la protection des données, comprenant les constats, les conclusions et les recommandations du Bureau de la protection des données, et en annexe les observations du responsable délégué du traitement, est présenté au responsable délégué du traitement pour mise en œuvre et toute autre action jugée appropriée, ainsi qu'au responsable du traitement à titre d'information. Le Bureau de la protection des données répond à la personne ayant fait la demande, à moins qu'il n'ait ouvert l'enquête *motu proprio*.
- (c) Le comité de la protection des données est informé des résultats de toute inspection en matière de protection des données par le Bureau de la protection des données, après quoi il peut demander à consulter le rapport sur le respect de la protection des données. Le comité de la protection des données peut formuler des observations et/ou demander qu'une enquête supplémentaire soit menée sur une question apparue lors d'une inspection en matière de protection des données.
- (d) Si le Bureau de la protection des données estime qu'il y a eu manquement au RRPD, le rapport sur le respect de la protection des données est présenté au comité de la protection des données pour validation des conclusions et des recommandations. Une fois que le comité de la protection des données a validé les conclusions et les recommandations du Bureau de la protection des données, ces dernières deviennent contraignantes et sont présentées au responsable du traitement pour être mises en œuvre. Si l'inspection en matière de protection des données n'a pas été ouverte *motu proprio* par le Bureau de la protection des données, la personne qui en a fait la demande est informée en conséquence.
- (e) En cas de désaccord avec les conclusions et/ou les recommandations formulées par le Bureau de la protection des données, le comité de la protection des données fait part de ses observations par écrit au Bureau de la protection des données, lequel modifie les conclusions ou les recommandations en conséquence. Si nécessaire, le comité de la protection des données et le Bureau de la protection des données procèdent à une consultation. Le Bureau de la protection des données peut ouvrir une inspection de suivi ou décider de prolonger l'inspection en matière de protection des données s'il ressort de la

consultation avec le comité de la protection des données que des éléments nécessitent des clarifications supplémentaires.

5. Rapport sur le respect de la protection des données

Le rapport sur le respect de la protection des données devrait en principe comprendre les éléments suivants :

- i. Titre
- ii. Destinataire
- iii. Portée de l'enquête sur la protection des données, y compris la période concernée
- iv. Identification ou description de l'objet du rapport
- v. Résumé des activités menées pendant l'inspection en matière de protection des données
- vi. Constats
- vii. Conclusions
- viii. Recommandations de mesures et/ou d'actions de prévention, d'atténuation et de correction (selon le cas)
- ix. Date du rapport

6. Demandes ad hoc

- (1) Dans le cadre des activités de conseil en matière de protection des données, c'est-à-dire les questions et les consultations soumises au Bureau de la protection des données pour avis et conseil, ce dernier peut être amené à recueillir des informations sur l'opération de traitement ou sur la mise en œuvre du RRPD auprès, par exemple, du responsable délégué du traitement, du coordonnateur de la protection des données, du sous-traitant, si pertinent, et auprès d'autres acteurs selon le cas pour répondre à la consultation.
- (2) Le Bureau de la protection des données peut décider au cas par cas quelles mesures sont les plus appropriées, nécessaires et proportionnées pour mener à bien l'établissement des faits lors d'une activité de conseil, parmi lesquelles le lancement d'une inspection en matière de protection des données, auquel cas, la procédure correspondante s'appliquera.

7. Obligation d'entraide et d'information envers le Bureau de la protection des données

- (1) Conformément à l'article 46 RRPD, chaque agent, toutes les unités organisationnelles de l'Office et tous les organes sont tenus d'assister le Bureau de la protection des données dans l'exercice de ses fonctions, y compris lors d'une enquête sur la protection des données.
- (2) Afin de permettre au Bureau de la protection des données d'évaluer le respect du RRPD, tous les agents sont tenus de fournir au Bureau de la protection des données les renseignements demandés et lui permettre d'examiner tous les documents et toutes les données conservées dans des fichiers et/ou tout programme de traitement de données. Ils sont également tenus de permettre et de faciliter l'accès à toutes les informations, y compris les données à caractère personnel et les opérations de traitement, nécessaires à l'accomplissement des tâches du Bureau de la protection des données, et de donner et faciliter l'accès du Bureau de la protection des données à tous les bureaux de l'OEB, à toutes les installations de traitement de données et à tous les supports d'informations.
- (3) Le Bureau de la protection des données coopère avec le responsable délégué du traitement concerné pour trouver les actions/mesures les plus appropriées afin d'assurer (à nouveau) le respect de la protection des données.

- (4) S'il y lieu, le Bureau de la protection des données peut être assisté par des agents d'autres unités organisationnelles ou par des fournisseurs externes (par exemple, lorsque des compétences particulières sont requises, comme en matière de sécurité informatique).

8. Suivi

- (1) La nécessité d'assurer le suivi de cas précédemment signalés d'irrégularité ou de manquement relève d'une décision du Bureau de la protection des données fondée sur la nature de l'objet, de l'irrégularité ou du manquement constaté, sur les mesures de prévention, d'atténuation ou de correction, le cas échéant, et sur les circonstances particulières. Le suivi peut figurer dans le plan d'audit sur la protection des données de l'année suivante.
- (2) Un rapport annuel sera transmis au Président de l'Office à titre d'information concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Bureau de la protection des données résultant des inspections en matière de protection des données.